

commis pour faire la recette des différens Vingtièmes & des deux sols pour livre dans notre bonne Ville de Paris, compteront du troisiéme Vingtième & des deux sols pour livre d'icelui & de l'augmentation de la Capitation, dont la prolongation pour les années 1762 & 1763, a été ordonnée par notre Déclaration du 16. Juin 1761 dans les mêmes formes & manière portées par notre Déclaration du 12. Mars 1762.

ART. II. Nous avons accordé & accordons sur ledit troisiéme Vingtième & deux sols pour livre d'icelui & sur ladite augmentation de Capitation, les mêmes remises & taxations que celles que nous avons réglées par l'Article VII. de ladite Déclaration du 12. Mars 1762 : Voulons & entendons que tout ce qui a été réglé sur lesdites impositions ordonnées être perçues par notre Edit du mois de Février 1760, ait lieu sur les mêmes impositions prorogées pour les années 1762 & 1763 par notre dite Déclaration du 16. Juin 1761.

ART. III. Les Receveurs-Généraux de nos Finances des pays d'Elections & pays conquis, les Receveurs-Généraux de nos pays d'Etats, Receveurs des Tailles & Receveurs particuliers, & les autres comptables qui prennent leurs fonds sur nos Recettes Générales & particulières, seront tenus de présenter en notre Chambre des Comptes leurs comptes des années 1762, 1763, 1764 & 1765, dans les délais ci-après; savoir, les comptes de leurs exercices ordinaires & du dixième de retenué sur les charges de nos Etats de l'année 1762, dans le cours du mois de Juin de la présente année 1766; ceux de l'année 1763, dans le courant de Décembre de ladite année 1766; ceux de l'année 1764, dans le courant de Décembre 1767; & ceux de l'année 1765, dans le courant de Décembre 1768. Comme aussi ils seront tenus de présenter les comptes de Capitation, ensemble ceux de Vingtièmes & deux sols pour livre; savoir, ceux de l'exercice 1762, dans le cours du mois de Juin 1766; ceux de l'exercice de 1763, dans le cours du mois de Juin 1767; ceux de l'exercice 1764, dans le cours du mois de Juin 1768; & ceux de l'exercice 1765, dans le cours du mois de Juin 1769 : Voulons que le Sr. de Saint-Wast, que  
 nous